

Arrêt

n° 197 817 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. En Guinée, votre frère [M. D.] ([]) était gérant d'un kiosque et d'un salon de coiffure. À une date que vous ne connaissez pas, l'opposition organise une manifestation à Conakry. Cette manifestation se tient devant le magasin de votre frère et une personne, dont vous ignorez l'identité, est tuée. Votre grand frère [M.] est alors arrêté et il est emmené en prison. Votre frère [M.] s'évade, prend la fuite et quitte la Guinée en 2007. Après le départ de votre frère [M.], des personnes viennent à votre domicile familial pour le rechercher. Constatant que ce dernier a quitté la Guinée, ces personnes reviennent à votre domicile familial de [S.] pour vous rechercher personnellement. Votre mère, [K. H.],

vous emmène alors chez sa meilleure amie et contacte votre frère [D. V.], résidant au Libéria. En 2008, votre mère vous fait quitter la Guinée et vous rejoignez votre frère [V.], vivant et travaillant dans la ville de Monrovia. Là-bas, sans statut légal, vous vivez sous le même toit que votre frère et vous devenez apprenti chauffeur. Après votre départ, les personnes qui vous recherchent continuent de passer à votre domicile familial. Un jour, alors que votre mère vend des sachets d'eau devant sa maison, elle est agressée par ces personnes. En 2013, vous quittez le Libéria suite à une agression par trois personnes de nationalité libérienne. Vous vous rendez alors au Mali, puis en Algérie et au Maroc. Fin 2014, vous quittez le Maroc pour rejoindre l'Espagne où vos empreintes sont relevées le 20 janvier 2015 dans la ville de Melilla. Vous quittez ensuite l'Espagne et vous arrivez en Belgique le 3 mai 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 4 mai 2015 et vous recevez le 28 août 2015 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Le 25 octobre 2016, les autorités belges se déclarent responsables de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les personnes recherchant votre grand frère [M. D.] car ces dernières pourraient vous arrêter, vous emprisonner et vous tuer du fait de votre lien avec votre frère [M.] et du fait que, ce dernier ayant quitté la Guinée en 2007, ces personnes se retournent désormais contre vous.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner votre méconnaissance des éléments essentiels soutenant votre récit et, partant, fondant votre crainte de persécution ou votre risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, alors que votre crainte de persécution ou votre risque réel de subir des atteintes graves trouvent leur origine dans les faits vécus par votre grand frère [M. D.], vous êtes incapable de donner des éléments de détail ou des éléments concrets permettant de décrire avec un minimum de précision ces faits à l'origine de vos problèmes. Invité à les décrire spontanément, vous déclarez simplement que votre frère [M.] a été arrêté et emprisonné à la suite d'une manifestation s'étant déroulée devant son magasin et ayant entraîné la mort d'une personne. Vous déclarez également qu'il se serait évadé et qu'il aurait quitté la Guinée en 2007, sans pouvoir donner aucune autre précision (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 13-14). Vous ne pouvez pas dire avec qui votre frère avait des problèmes ou qui il craignait (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p. 14). Vous ne pouvez pas dire, même approximativement, à quelle date cette manifestation a eu lieu, qui l'a organisée et quels étaient les objectifs de cette manifestation (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 13-14). Par ailleurs, vous ne donnez aucun élément de détail permettant de comprendre ce qu'il s'est passé ce jour-là et vous ne pouvez même pas donner le nom de la personne décédée devant le magasin de votre frère [M.] (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 13-14-15). Vous ne savez pas pour quelle(s) raison(s) votre frère a eu des problèmes et vous ne pouvez même pas dire de manière approximative à quelle date les problèmes de votre frère ont commencé (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.14). Par ailleurs, vous ne pouvez pas dire dans quelle prison votre frère a été emmené (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.15) et vous ne donnez aucune précision quant à son évasion ou sa fuite du pays (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.14). Pour expliquer ces graves méconnaissances quant aux événements ayant entraîné votre fuite de Guinée, vous expliquez ou laissez entendre à plusieurs reprises que vous n'étiez qu'un jeune enfant de 12 ans et que vous n'aviez pas le droit de demander à votre entourage ce genre de choses (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 13-15-17). Pourtant, le Commissariat général constate que votre mère décide de vous envoyer au Libéria au même âge (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 7-13-16). Il n'est donc pas crédible que, d'une part, votre mère vous envoie vivre dans un pays étranger suite à de graves menaces pesant sur votre personne sans pour autant, d'autre part, vous expliquer au minimum qui vous recherche et pour quelles raisons vous êtes recherché. Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que vous déclarez le 20 août 2015 être en contact avec votre frère [M. D.] depuis le mois de mai 2015, ce dernier résidant actuellement en Belgique (Cf. Questions complémentaires du 20 août 2015, p.1). De plus, vous déclarez lors de votre audition devant le Commissariat général que vous entretenez une très bonne relation avec votre frère ici présent en Belgique, que vous le fréquentez régulièrement, que vous êtes en contact permanent avec lui et qu'il vous arrive même de dormir chez lui (Cf. Rapport d'audition du 09

décembre 2016, pp. 5-6). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous ne pouvez pas être au courant, même de manière générale de l'origine et de la nature des problèmes qu'a connu votre frère puisque ces mêmes problèmes sont à l'origine du fait que, à 12 ans, vous avez fait l'objet de graves menaces à votre rencontre et que, suite à ces menaces, vous avez été contraint de quitter votre mère et votre famille pour un pays inconnu. Lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous avez repris un contact régulier et permanent avec votre frère. Vous aviez donc tout le loisir d'obtenir des informations sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Confronté à plusieurs reprises à ce constat durant votre audition devant le Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 15-17), vous répondez que vous n'avez pas pensé à demander cela à votre grand frère [M.], que vous n'avez pas abordé cette question avec lui et que vous ne restez « pas ensemble très longtemps ». Cette explication est très loin de convaincre le Commissariat général qui, au vu de vos déclarations et de votre attitude incohérente, ne peut qu'estimer non crédible le fait que vous ayez effectivement été la cible des personnes qui s'en prenaient préalablement à votre frère. En effet, il n'est pas crédible que, actuellement, vous ne soyez même pas au courant de qui vous menace et de la raison même de ces menaces au vu du fait que, en toute logique, vous deviez être informé de ces problèmes au moment de quitter la Guinée et que, si tel n'était pas le cas, vous aviez tout le loisir de questionner votre frère depuis le mois de mai 2015, ce que vous n'avez pas fait. De plus, votre attitude contraste très fortement avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat empêche le Commissariat de croire à la crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet en Guinée.

En outre, ce constat est renforcé par le fait que, concernant les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet en Guinée et qui sont également à l'origine de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous restez extrêmement vague et très peu circonstancié. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos réponses à ce propos sont très peu spontanées et que l'Officier de protection en charge de vous entendre vous pose de nombreuses questions à cet égard, auxquelles vous répondez de manière concise (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 16-17). En effet, interrogé sur les recherches qui ont été menées à votre rencontre, vous indiquez simplement que des personnes passaient à votre domicile à bord d'un pick-up blanc (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 7-12-15). Après de nombreuses questions vous enjoignant à expliciter ces recherches, vous déclarez que ces personnes sont passées une seule fois à votre domicile avant votre fuite vers le Libéria (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.16). Vous déclarez que vous étiez dans votre chambre, que votre petite soeur est venue en courant et que vous avez fui de votre domicile par la porte arrière, sans apporter davantage de précision (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.16). Après votre départ de Guinée pour le Libéria, vous déclarez que ces personnes sont à nouveau venues à votre recherche au domicile familial (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.16). Vous déclarez également que ces personnes ont agressé votre maman après votre départ de Guinée. Vous dites que votre mère vendait des sachets d'eau devant la maison et que ces personnes sont arrivées pour saccager sa marchandise et l'agresser, sans donner aucune autre précision (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 13-17). Au-delà de ces informations pour le moins imprécises, vous ne pouvez pas dire quand ces personnes sont passées à votre domicile, à combien de reprises ils sont venus à votre recherche et combien ils étaient lors de ces mêmes recherches (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.16). Le Commissariat général soulève dès lors que vos déclarations sont lacunaires et que vos allégations manquent de consistance, de spontanéité et de précision. Le Commissariat général tient également à rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre le Commissariat général chargé de l'examen de sa demande d'asile qu'il entre bien dans les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. Or, force est de constater que, lors de votre audition, vous n'aviez aucunement la volonté de fournir des informations permettant de décrire avec précision les recherches pesant sur vous et sur lesquelles reposent votre demande d'asile. À cet égard, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet en Guinée sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit.

De plus, interrogé sur l'actualité de votre crainte, au vu du fait que les faits à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée datent d'avant 2008, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché en Guinée car vous n'avez aucun contact à qui demander (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, pp. 18-19). Après vous avoir demandé pour quelles raisons les personnes qui vous recherchaient auparavant seraient toujours à votre poursuite, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez personne « pour me donner des renseignements par rapport à cela » (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p. 19). Interrogé également sur les problèmes éventuels que votre famille auraient connus depuis 2008 en Guinée, vous répondez, dans un premier temps, avoir appris de

voire soeur [F. D.] que des gens sont venus à votre domicile familial situé à Symbaya, dans une période comprise entre votre départ (2008) et le décès de votre mère (2014). Vous déclarez ensuite ne rien savoir de plus car c'est en fait votre frère [M.] qui a parlé à votre soeur et qu'ensuite vous n'avez pas abordé cette question avec votre frère (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p. 18). Dans un deuxième temps, toujours concernant les problèmes qu'auraient connus votre famille restée en Guinée, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il en est et vous déclarez que, depuis leur réinstallation à N'zérékoré (réinstallation qui fait suite au décès de votre mère en 2014 pour cause de maladie), vous ne savez pas s'ils ont eu des problèmes et n'avez jamais cherché à savoir (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p. 19). Pourtant, vous déclarez également prendre des nouvelles de vos frères et soeurs via votre grand frère [M.] puisque « ils se donnent des nouvelles et moi je m'informe [...] » (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.6). À nouveau, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, à aucun moment vous ne semblez avoir cherché à vous informer de votre situation actuelle ou de celles de vos proches. Le Commissariat général constate dès lors un désintérêt certain et établi pour les conséquences actuelles des faits ayant entraînés votre départ de Guinée, ce qui discrédite complètement les recherches dont vous déclarez faire l'objet dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions de vos déclarations et l'inconsistance de vos propos, mêlé au caractère peu crédible de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergent portant atteinte à la crédibilité des recherches dont vous déclarez faire l'objet et l'empêchant de croire à la réalité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dont vous déclarez faire l'objet, directement liés aux faits invoqués, doivent être considérés comme non fondés.

Par ailleurs, relevons que, si votre frère [M. D.] s'est vu octroyé le statut de réfugié en son temps, le Commissariat général n'est pas lié par celle-ci au vu de l'ensemble des éléments soulevés dans la présente décision qui ne permettent pas d'établir en ce qui vous concerne une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « document », pièce n°1 à n°3), relevons que ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Premièrement, vous déposez une Carte Nationale d'Identité de la République de Guinée portant le numéro 3030593/12, émise le 19 juillet 2012 dans la commune de Ratoma à Conakry et valable jusqu'au 19 juillet 2017 (Cf. Farde « document », pièce n°1). Ce document atteste d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité. Pour autant, le Commissariat général constate également que cette carte a été délivrée à Conakry durant la période où vous étiez au Libéria. Il souligne également qu'il est indiqué sur cette même carte qu'à la date du 19 juillet 2012, vous habitez à Ratoma. Vous avez pourtant déclaré durant votre audition n'être jamais retourné en Guinée quand vous étiez au Libéria car « je ne pouvais pas retourner là-bas par rapport aux problèmes » (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.8). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous n'aviez aucun document d'identité au Libéria et que c'est votre mère qui est allée pour vous se faire délivrer cette carte d'identité. Vous dites que vous ne savez pas quelles démarches elle a effectuées et qu'il est possible, en Guinée, de se faire délivrer un tel document sans se présenter en personne. Relevons que cette explication est loin de convaincre le Commissariat général et que ce document jette le discrédit quant à votre présence effective au Libéria en juillet 2012.

Deuxièmement, vous déposez un certificat médical datant du 10 novembre 2016 et attestant de deux plaies (Cf. Farde « document », pièce n°2). Interrogé sur ces blessures, vous déclarez que celles-ci sont dues à votre agression au Libéria par trois personnes (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.12) et que, mis à part le fait que vous vous grattez de temps en temps, vous êtes en bonne santé (Cf. Rapport d'audition du 09 décembre 2016, p.20). Le Commissariat général constate dès lors que ce document renvoie à une agression au Libéria qui n'est pas à même d'appuyer les faits pour lesquelles une protection internationale peut vous être accordée.

Enfin, vous déposez un document du « Service Tracing – Rétablissement des Liens Familiaux » de la Croix-Rouge de Belgique datant du 26 mai 2015 (Cf. Farde « document », pièce n°3). Ce document atteste que vous avez effectivement entrepris des démarches afin de retrouver votre grand frère [M.], ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits et du manque de fondement de la crainte alléguée.

La partie défenderesse pointe en effet des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences dans les déclarations du requérant au sujet des faits vécus et des problèmes rencontrés par son frère, éléments avancés comme étant à l'origine des faits et craintes allégués par le requérant.

La décision attaquée relève également les propos vagues et peu circonstanciés du requérant au sujet des recherches dont il affirme faire l'objet.

En outre, la décision attaquée constate l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant.

Enfin, elle indique que le Commissaire général n'est pas tenu par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du frère du requérant.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par le requérant.

Particulièrement, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les faits à l'origine des problèmes allégués par le requérant, à savoir une manifestation organisée par l'opposition à Conakry au cours de laquelle une personne a été tuée devant le magasin du frère du requérant ainsi que l'arrestation, la détention et l'évasion de ce frère, se sont déroulés en 2007 et que le requérant a quitté la Guinée en 2008.

Il ressort en outre des déclarations du requérant qu'il ignore si des recherches sont toujours actuellement en cours à son encontre et si des membres de sa famille ont connu des problèmes avec les autorités guinéennes, exceptée une visite domiciliaire entre 2008 et 2014, ou sont actuellement poursuivis ou recherchés par les autorités guinéennes.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a analysé de manière adéquate la crainte alléguée par le requérant en prenant en compte l'ensemble des éléments présents dans le dossier administratif et en les mettant en adéquation avec le profil particulier du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. Notamment, la partie requérante insiste sur le jeune âge du requérant au moment des faits, sur le fait qu'il n'était pas sur place lors au moment des faits, sur son manque d'instruction, sur l'ancienneté de faits, sur le manque de contact avec son frère et sur les circonstances dans lesquelles il a connu ses problèmes. Elle estime que le Commissaire général n'a pas pris en compte le profil particulier du requérant.

En outre, la partie requérante estime que les informations livrées par le requérant sont essentielles et suffisantes. Elle reproche au Commissaire général une exigence de précision excessive au sujet des recherches dont il fait l'objet et de ne pas avoir tenu compte des déclarations du requérant au sujet de sa vie au Libéria.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant ainsi que son profil particulier.

4.4.2. Aussi, la partie requérante estime que le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de la famille. Elle estime, en substance, que le principe doit lui être appliqué car son frère est reconnu réfugié en Belgique sur la base des faits de 2007 dont il a fait mention.

Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles craignent d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant est à charge de son frère et la requête n'avance aucun élément démontrant que tel serait le cas. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à modifier ce constat.

4.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne développe aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

4.8. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS